



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-070

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE /BREF / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2024-02-28-00002 - Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de mars 2024 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA
REGLEMENTATION ECONOMIQUE /BREF

R02-2024-02-28-00002

Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du
gaz pour le mois de mars 2024



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de mars 2024

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-07-31-001 du 31 juillet 2023 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique et n°23-149-1 du 27 avril 2023 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} mars 2024 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	165,500 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	162,500 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	121,500 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	120,827 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	128,545 €/hL

Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} mars 2024 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC
Super carburant sans plomb	14,500 €/hL	1,80 €/L
Gazole routier	14,500 €/hL	1,77 €/L
Gazole non routier (GNR)	14,500 €/hL	1,36 €/L
Fioul domestique (FOD)	12,173 €/hL	1,33 €/L
Pétrole lampant	11,455 €/hL	1,40 €/L

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,12 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R-02-2024-01-31-00001 du 30 janvier 2024, est applicable à compter du vendredi 1^{er} mars 2024 à zéro heure (0h00).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 FFV. 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} Mars 2024 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	743,120 €/t	9,29 €/bouteille
Taxes	2	Octroi de mer ¹	52,018 €/t	0,65 €/bouteille
	3	Octroi de mer régional ²	18,578 €/t	0,23 €/bouteille
	4	Total taxes (2+3)	70,596 €/t	0,88 €/bouteille
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	813,717 €/t	10,17 €/bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	11,147 €/t	0,14 €/bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	405,237 €/t	5,07 €/bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,445 €/t	0,43 €/bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 253,399 €/t	15,67 €/bouteille
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,29 €/bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	2 089,963 €/t	26,12 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe NOUVIER